

DOSSIER

LE DÉLIT DE PRESSE AUX ASSISES

L'article 150 de la Constitution, qui régit le délit de presse, revient dans l'actualité médiatique et juridique : deux propositions de révision sont à l'examen au Parlement fédéral, et un procès d'Assises vient de se terminer à Liège. Faut-il correctionnaliser davantage de délits de presse ? Quels sont les enjeux pour les journalistes ?

IL Y AVAIT TRÈS LONGTEMPS...

L Il y avait très longtemps qu'une cour d'assises n'avait plus été saisie d'un délit de presse. A peine deux fois depuis la deuxième guerre mondiale. Jusqu'à ce mois de mars 2020 où une chambre des mises en accusation décida de renvoyer Sami Haenen devant un jury populaire pour des propos tenus, et écrits, sur les réseaux sociaux. Des propos menaçants à l'égard des femmes et des féministes. Des menaces rédigées sur sa propre page Facebook. Ecrire sur Facebook, et pour autant qu'une infraction soit commise bien entendu, constitue donc, aux yeux de la justice belge, un délit de presse, délit pour lequel l'article 150 de la Constitution désigne la Cour d'Assises comme seule juridiction compétente. La justice liégeoise avait bien tenté, il y a un peu plus d'un an dans un autre dossier, de

contourner la lourdeur d'organisation et le coût d'une telle procédure en considérant que les insultes proférées par un quidam sur Facebook (déjà) n'étaient pas l'émission d'une pensée critique et argumentée telle qu'avait entendu la protéger l'assemblée constituante. Selon la cour d'appel de Liège, de tels propos, bien qu'écrits et publics, ne devaient pas bénéficier du privilège de juridiction réservé aux délits de presse.

La Cour de cassation ne l'a cependant pas entendu de cette oreille et a cassé, le 7 octobre 2020, l'arrêt liégeois en soulignant que l'article 150 de la Constitution "ne fait dépendre la compétence du jury ni de la pertinence ou de l'importance sociale de la pensée ou de l'opinion publiée, ni du caractère plus ou moins argumenté ou développé de l'écrit incriminé, ni de la notoriété de son auteur".

Si le parquet liégeois a, ici, choisi de soutenir que les menaces, distinctes des insultes il est vrai, constituaient une pensée entrant dans le cadre du délit de presse, il est évident qu'une modification constitutionnelle est de plus en plus nécessaire. Menaces, insultes, calomnies et harcèlements étant légion sur les réseaux sociaux, il est inimaginable de convoquer une Cour d'Assises pour juger chacun d'entre eux. D'autant que le "truc" est bien connu des auteurs présumés de tels comportement sur les réseaux sociaux ou tout autre support électronique public : lorsqu'on leur reproche tel ou tel comportement, ils affirment sans gêne particulière que "leur" infraction constitue un délit de presse. Et que c'est donc une Cour d'Assises qui doit les juger. Un peu trop facile, non?

G.M.

POURSUIVRE LES DISCOURS DE HAINE, MAIS NE PAS AFFAIBLIR LI

La position de l'AJP est nuancée: il faut certes poursuivre les délits inspirés par la haine et la discrimination, mais sans affaiblir les protections des journalistes et des médias d'information. La voie est étroite.

Deux propositions de révision de l'article 150 de la Constitution (lire ci-contre), l'une du CD&V, l'autre de Ecolo/Groen, visent à modifier en profondeur le régime belge de la liberté de la presse, en soustrayant à la Cour d'Assises, par leur correctionnalisation, un nombre important de faits délictueux qui actuellement en relèvent.

L'objectif de ces propositions est louable - et l'AJP y adhère : poursuivre pénalement les discours de haine et ceux inspirés par la discrimination (dont les propos sexistes). On sait que seuls les délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie échappent à la Cour d'Assises. Ils sont correctionnalisés depuis 1999.

Notons au passage que ceci n'a pas empêché les racistes de tous poils de se lâcher sur les réseaux sociaux, ni le racisme de progresser dans la société, mais au moins des poursuites sont possibles et ont parfois abouti.

La correctionnalisation quasi généralisée des délits de presse aurait pour effet pervers mais certain d'augmenter sensiblement les poursuites et procédures-bâillons contre les journalistes et médias d'information.

Or, ce que qui est visé ici, ce sont en réalité les discours de haine sur les réseaux sociaux. Ceux-ci ne sont pas le fait des médias d'information ou des journalistes. Autrement dit, pour rendre punissables des expressions haineuses ou sexistes provenant de quidams souvent anonymes sur les réseaux sociaux, on va considérablement affaiblir les garanties de la liberté de la presse.

ASSIMILATION ABUSIVE

Union professionnelle représentative des journalistes professionnel.le.s, l'AJP souhaite que notre régime de liberté d'expression distingue ce qui relève de l'information journalistique, de l'opinion, du débat d'idées, d'une part, et ce qui relève de l'insulte, de l'injure, de la grossièreté, des menaces, des

invectives, du harcèlement d'autre part.

Car tout n'est pas digne des mêmes protections. Sauf que la Cour de cassation ne fait pas cette différence et assimile toute expression même basiquement injurieuse à une « opinion ». Et elle a réaffirmé cette position dans un arrêt du 7 octobre 2020 : l'article 150 de la Constitution «ne fait dépendre la compétence du jury ni de la pertinence ou de l'importance sociale de la pensée ou de l'opinion publiée, ni du caractère plus ou moins argumenté ou développé de l'écrit incriminé, ni de la notoriété de son auteur ». Le procès d'Assises de Liège (lire ci-contre) prouve par l'absurde qu'à suivre ces thèses, il faudra nécessairement correctionnaliser ces délits de presse si l'on veut les poursuivre autrement que par un procès exceptionnel.

UN CHOIX DE SOCIÉTÉ

Faut-il vraiment qu'un régime démocratique accorde le même traitement judiciaire à ces deux types d'expression ? L'une, journalistique, qui informe, révèle, fait progresser le débat



Sami Haenen est le premier accusé à comparaître en cour d'assises pour des publications Facebook. Le jury a considéré les menaces exprimées via celles-ci comme constituant un délit de presse. Photo: Belga.

E JOURNALISME

public et notre compréhension du monde ; l'autre, haineuse, qui harcèle, salit, injurie, insulte ? Nous en sommes pourtant là, en raison de la jurisprudence à l'emperte-pièce de la Cour de cassation.

La réécriture de l'article 150 pourrait être l'occasion de repenser de manière cohérente la protection de l'expression.

A tout le moins, il faudrait éviter une réforme de la Constitution « bricoleuse » et s'engager dans une autre voie : distinguer ce qui dans une société démocratique est digne d'une protection spécifique de ce qui doit être poursuivi en correctionnel. Poursuivre ceux qui insultent et discriminent à longueur de tweets, mais protéger de poursuites intempestives les journalistes et lanceurs d'alerte qui aujourd'hui encore, prennent des risques pour leur vie, leur famille, leur patrimoine, pour informer, enquêter, dénoncer, révéler.

Martine Simonis, Secrétaire générale AJP

LES PROPOSITIONS DE RÉVISION DE LA CONSTITUTION

La proposition CD&V

► L'article 150 de la Constitution (actuellement rédigé comme ceci: "Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie") serait remplacé comme suit: "Art. 150. Le jury est établi en toutes matières criminelles, à l'exception des crimes contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, des crimes de violations graves du droit international humanitaire et des crimes terroristes, pour lesquels la loi détermine la procédure. Les peines fixées par les lois pénales pour ces crimes demeurent d'application. Le jury est également établi pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par un mobile discriminatoire."

Les propositions Ecolo/Groen

► Remplacer l'article 150 de la Constitution par: "Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et médiatiques, à l'exception des expressions punissables inspirées par le racisme, la xénophobie ou le sexisme, ou incitant à la haine, à la violence ou à la discrimination envers des personnes ou des groupes."

► Compléter l'article 25 de la Constitution (actuellement rédigé comme ceci: "La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi" et dont la révision est ouverte uniquement " en vue d'y ajouter un alinéa permettant d'élargir les garanties de la presse aux autres moyens d'information") par un alinéa rédigé comme suit: "Les mêmes garanties s'appliquent à tous les médias d'information. Eux aussi sont libres: pour eux non plus, la censure ne pourra jamais être établie."

DOSSIER

"LES PROPOS SEXISTES TRAITÉS COMME LE SONT LES PROPOS RACISTES"

Maitre Benjamine Bovy, avocate pénaliste régulièrement consultée par l'AJP et des victimes de comportements répréhensibles sur les réseaux sociaux évoque les possibilités et embûches qui se présentent dans le cadre légal actuel.

Quelles manières d'agir s'offrent-elles lorsque des « publications web » visent une personne ?

Il n'est pas toujours facile d'obtenir le retrait total de ce type de publications, notamment lorsqu'elles sont partagées par plusieurs personnes sur différents médias. Faire le gros dos n'est pas toujours simple non plus. Sur le plan judiciaire, la victime peut déclencher deux types de procédures : la procédure civile (action en réparation sur base de l'art. 1382 C. Civ) ou la procédure pénale (via une plainte au Ministère public ou auprès d'un juge d'instruction). L'inconvénient de la première est qu'elle est coûteuse (frais de citation, nécessité de produire souvent de longs écrits) et qu'elle n'offre que peu de pouvoir d'investigations au demandeur qui a pourtant la charge de la preuve. La seconde est moins coûteuse et permet, elle, de faire mener des devoirs d'enquête parfois nécessaires pour établir la matérialité des faits ou l'identité des auteurs.

La voie pénale semble donc être la plus évidente ?

Elle présente cependant un « écueil » conséquent : le privilège de juridiction accordé à l'auteur d'un délit de presse qui relève de la compétence exclusive de la cour d'assises.

Les auteurs des propos tels que susvisés (qualifiés de « trolls » dans le langage populaire) n'hésitent pas à se retrancher derrière l'article 150 de la Constitution pour exiger d'être jugés en cour d'assises, ce qui aboutit, lorsqu'il est fait droit à leur argumentation, à une impunité de fait, la cour d'assises ne se réunissant

pratiquement jamais, jusqu'à la session liégeoise de ce mois d'octobre, pour juger des délits de presse.

Faut-il supprimer ce privilège de juridiction pour garantir l'effectivité des poursuites ?

La facilité serait de répondre par l'affirmative mais le risque d'atteinte sérieuse et grave à la liberté d'expression nous apparaît bien trop important. Si la suppression du privilège de juridiction aurait pour bienfait de permettre la poursuite pénale des « trolls », elle aurait aussi pour corollaire de faciliter également la poursuite de journalistes, de penseurs, de lanceurs d'alerte, ... dont le travail est essentiel dans toute société démocratique.

Il serait donc à craindre que ceux-ci ne pratiquent l'autocensure de peur de subir des poursuites pénales incessantes, dont les conséquences peuvent être lourdes.

La prise en compte des conséquences qui découleraient d'une suppression pure et simple de ce privilège ne peut que conduire à adopter la position inverse.

Quelle issue alors ?

Il n'y a pas de solution miracle. Cependant, si l'on modifiait l'article 150 de la Constitution pour correctionnaliser, aux côtés des délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie, ceux inspirés par la violation des autres critères protégés par les lois anti-discrimination des 10/05/2007 et 22/05/2014, les propos sexistes, homophobes ou dirigés contre une opinion religieuse seraient traités de la même manière que des propos racistes. Une telle modification n'entraînerait par ailleurs pas de risque pour les journalistes et autres diffuseurs d'informations.

En revanche, l'obstacle demeurerait pour les cibles de calomnies et/ou diffamations n'impliquant aucun critère de discrimination légalement reconnu...

G.M.

"LE SOIR" DEVANT LA GRANDE CHAMBRE DE LA CEDH

L'affaire Hurbain c. Belgique sera examinée et jugée par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). Son collège a en effet accédé à la demande de renvoi suite à l'arrêt de la cour européenne jugeant que la condamnation du journal « Le Soir » à anonymiser l'identité d'un condamné, réhabilité, au nom du droit à l'oubli, ne viole pas la liberté d'expression.

Un tel renvoi n'a cependant rien d'automatique, comme l'aurait l'interjection d'un appel devant une juridiction nationale. L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'ouvre en effet les portes de la Grande Chambre que « *dans des cas exceptionnels* » (art. 43 §1) et « *si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles, ou encore une question grave de caractère général* » (art. 43 §2). Dans le rapport explicatif, il est spécifié, si besoin en était, que ces conditions doivent être appliquées « *rigoureusement* ».

Les cinq membres du collège de la Grande Chambre saisis de la requête ne statuaient cependant pas sur le fond de l'affaire mais bien sur l'opportunité du renvoi devant la Grande Chambre en fonction des critères fixés.

Cette « première étape » est certes importante mais elle ne préjuge en rien de l'appréciation qui sera faite de la violation de la liberté d'expression invoquée par M. Hurbain, éditeur responsable du « Soir ». Dans son arrêt du 22 juin 2021, la CEDH a estimé que « *les motifs donnés par les juridictions belges étaient pertinents et suffisants et que la mesure [d'anonymisation] imposée peut être considérée comme une mesure proportionnée au but légitime poursuivi et comme ménageant un juste équilibre entre les droits concurrents en jeu* ». Les "droits concurrents" étant en l'occurrence le "droit à l'oubli", opposé à la liberté d'expression. La Cour a tenu à préciser que sa conclusion ne saurait impliquer une obligation pour les médias de vérifier leurs archives de manière systématique et permanente, mais bien de procéder à une mise en balance des droits en jeu seulement en cas de demande expresse.

Gilles Milecan